Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 636

Repentigny, ce lundi 30 septembre 2013

À : **3563308 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 8624, boulevard Pie-IX, Montréal (Québec) H1Z 4G2;

9159-4465 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 1040, rue Nationale, Terrebonne (Québec) J6W 6B4;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] 3563308 Canada inc. (ci-après « Héritage Terrebonne ») est propriétaire des lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565, 2 888 571, 3 525 880, 3 525 881, 3 525 883, 3 525 884, 3 525 886, 3 525 887, 3 525 889, 3 525 890, 3 525 899, 3 525 900, 3 525 905, 3 525 907 et 3 525 909 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

[2] 9159-4465 Québec inc. (ci-après « Transport Excavation Lachenaie ») exerce des activités dans les domaines du transport, soit le camionnage de marchandises ordinaires, et de l'excavation, soit les travaux d'excavation et de nivellement;

[3] Ces immeubles sont tous situés à Terrebonne dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu, lequel est localisé à la tête et dans

le bassin versant du ruisseau du même nom. Le Boisé humide du Ruisseau de Feu est identifié comme un écosystème prioritaire à des fins de conservation et de mise en valeur. Il loge un vaste complexe de milieux humides composés notamment de tourbières et de marécages. Ces milieux humides sont reconnus comme étant de grand intérêt dans la région de Lanaudière de par leur lien avec le Ruisseau de Feu et le Ruisseau La Grande Débouche ainsi que leur grande superficie;

[4] En novembre 2012 et en février 2013, des fonctionnaires dûment autorisés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « MDDEFP ») ont constaté notamment que des travaux de creusage de fossés de drainage, de remblais, de déblais et de pose de tuyaux étaient réalisés dans les limites d'un cours d'eau et de marécages dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu, le tout sans autorisation en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[5] Le 12 février 2013, un avis professionnel est rendu par un biologiste du ministère relativement aux travaux réalisés par Héritage Terrebonne et ses contractants, notamment Transport Excavation Lachenaie, dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu et leurs impacts appréhendés, lequel conclut que:

- des travaux d'aménagement de fossés de drainage et remblai de milieux humides ont été effectués à l'intérieur des limites de marécages;
- que ces travaux provoquent le drainage des eaux de surface et souterraines qui assurent le maintien des milieux humides;
- que le drainage sera accentué au cours des prochaines semaines avec la fonte des neiges et les pluies printanières;
- qu'il est urgent d'agir afin de restaurer ces fossés de drainage et le remblai de ces milieux humides afin d'éviter que les milieux humides présents soient affectés sur une plus grande superficie;
- que les travaux de fossés de drainage et de remblais dans les limites des milieux humides, en occurrence des marécages, présents dans le Boisé du Ruisseau de Feu causent des préjudices irréversibles aux milieux humides;
- que si les travaux de restauration ne sont pas réalisés avant la mi-mars, ces préjudices sur les milieux humides seront accentués et plus importants;

[6] Le 13 février 2013, l'ordonnance numéro 616 est émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ordonnant à Héritage Terrebonne de cesser, pour une période de 30 jours,

tous travaux dans les marécages du Boisé humide du Ruisseau de Feu, notamment le déboisement, le creusage, la pose de tuyaux et le remblai, et de mettre en œuvre des mesures pour faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur des marécages et limiter l'atteinte sérieuse à l'environnement;

[7] Le 14 mars 2013, le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») rejette la requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance numéro 616 présentée par la requérante Héritage Terrebonne dans le dossier STE-M-208392-1302. Dans cette décision incidente, le TAQ retient, entre autres, que la preuve à l'audience, bien que sommaire, tend à démontrer que les travaux ont été faits en milieu humide, notamment dans un marécage;

[8] En raison du refus et de la négligence d'Héritage Terrebonne de mettre en oeuvre les mesures ordonnées, le MDDEFP les a fait exécuter à ses frais conformément à l'article 113 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au cours des mois de mars et avril 2013;

[9] Le 28 août 2013, le MDDEFP reçoit une plainte à l'effet que des travaux à la pelle mécanique seraient en cours dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu;

[10] Le 29 août 2013, un fonctionnaire dûment autorisé du MDDEFP réalise une inspection sur les immeubles d'Héritage Terrebonne où il constate que de la machinerie a circulé dans le marécage en bordure du fossé numéro 6 (identifié sur la figure 1 en annexe), détruisant la végétation qui y avait poussée, que des travaux de creusage du fossé 6 ont été réalisés en marécage, que le fond d'un cours d'eau détourné a été dragué sur presque toute sa longueur, que des déblais ont été placés en marécage et que des travaux de creusage d'un nouveau fossé, soit le fossé 7 (identifié sur la figure 1 en annexe), ont été réalisés dans une tourbière. Il constate, lors de cette inspection, que les travaux sont réalisés par Héritage Terrebonne et Transport Excavation Lachenaie;

[11] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation des travaux dans les marécages et la tourbière;

[12] Aucune autorisation spécifique de la Ville de Terrebonne, ni aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation des travaux dans le cours d'eau et ses rives;

[13] Le 10 septembre 2013, des avis de non-conformité sont transmis à Héritage Terrebonne et à Transport Excavation Lachenaie pour des manquements au deuxième paragraphe de l'article 115.25 et au deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lesquels avis ont été corrigés le

13 septembre 2013 en raison d'une coquille sur la date de l'inspection. Les personnes visées doivent prendre sans délai les mesures requises pour respecter la loi et transmettre une confirmation écrite de leur intention de cesser les travaux non autorisés dans les 24 heures de la réception de l'avis;

[14] Le 12 septembre 2013, l'avocate d'Héritage Terrebonne confirme au MDDEFP qu'il n'y a plus de travaux sur les immeubles de sa cliente en ce moment;

[15] Le 17 septembre 2013, une carte démontrant l'emplacement des différents travaux faisant l'objet de l'avis de non-conformité du 10 septembre 2013, modifié le 13 septembre 2013, est transmise à l'avocate d'Héritage Terrebonne;

[16] Le 19 septembre 2013, un fonctionnaire dûment autorisé du MDDEFP réalise une inspection pour faire le suivi des manquements constatés le 29 août 2013. Il constate que, depuis sa dernière inspection, de nouveaux travaux d'aménagement de fossés de drainage, soit les fossés numéros 8, 9, 10 et 11 (identifiés sur la figure 1 en annexe), ont été réalisés en partie dans les limites de marécages. Également, des déblais ont été placés dans les marécages;

[17] Force est de constater que, malgré l'ordonnance numéro 616 du 13 février 2013, la décision incidente du TAQ rendue le 14 mars 2013 dans le dossier STE-M-208392-1302, les nombreux avis de non-conformité et les nombreux échanges quant à l'illégalité des travaux réalisés sans autorisation dans les marécages, les tourbières et les cours d'eau situés dans le Boisé humide du Ruisseau de Feu, Héritage Terrebonne et son contractant, Transport Excavation Lachenaie, poursuivent leurs travaux en contravention de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

[18] Les observations des inspecteurs qui se sont rendus sur le site en novembre 2012, en février 2013, en août 2013 et en septembre 2013 ainsi que les prélèvements réalisés par ceux-ci confirment clairement la présence de marécages, de tourbières et de cours d'eau. Ces constats sur le terrain sont également soutenus, notamment :

- par l'analyse des données existantes ainsi que les résultats des échantillonnages réalisés dans le secteur du Boisé humide du Ruisseau de Feu consignés dans le rapport d'expertise intitulé « Évolution de l'état du Grand marécage du Ruisseau de Feu suite à la mise en place de l'échangeur de la Montée des Pionniers, Terrebonne, Québec » produit au mois d'août 2013 par la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEFP confirmant la présence d'un milieu humide dans les secteurs des travaux;

- par la caractérisation réalisée par Hudon Desbiens St-Germain Environnement inc., dont le rapport est daté du 9 octobre 2012, confirmant que le sol dans le secteur du fossé numéro 7 (identifié sur la figure 1 en annexe) a une épaisseur de matière organique de plus de 30 centimètres et qu'il s'agit d'une tourbière;
- par les résultats des échantillonnages réalisés dans des secteurs du Boisé humide du Ruisseau de Feu en novembre 2011 par des représentants de la Direction du patrimoine écologique et des parcs et de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du MDDEFP confirmant la présence de marécages ceinturant une tourbière boisée dans les secteurs des travaux;
- par les délimitations des milieux humides réalisées en 2007 par Biofilia Consultants en Environnement confirmant la présence de nombreux marécages dans les secteurs des travaux;
- par les délimitations des milieux humides et des cours d'eau réalisées en 2005 par Alliance Environnement confirmant la présence de nombreux marécages et de cours d'eau dans le secteur des travaux;
- par les systèmes informatiques qui renferment des cartes topographiques multi-sources provenant de la Base de données topographiques du Québec 1:20 000 (BDTQ), de la Banque de données topographiques canadienne 1:50 000 (CANVEC), de la Base de données pour l'aménagement du territoire 1:100 000 (BDAT), de la Base de données topographiques et administratives 1:250 000 (BDTA), de la Base de données géographiques et administratives 1:1 000 000 (BGAQ) et de la base de données géographiques et administratives à l'échelle 1/1 000 000 (BDGA1M);
- par l'Orthophoto 2005 (numéros de référence 2005 303-5067 et 2005 303-5066) où l'on observe des lits d'écoulement sinueux dans les secteurs des travaux;

[19] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre d'ordonner à une personne qui réalise des travaux en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune;

[20] Les travaux de creusage de fossés de drainage, de déblai et de remblai dans des marécages et tourbières ainsi que les travaux de dragage de cours d'eau constituent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à l'environnement, y compris la végétation et la faune. Il est appréhendé que des dommages graves aux marécages, tourbières et cours d'eau présents dans le Boisé

humide du Ruisseau de Feu soient causés si les travaux se poursuivent. Notamment, ces travaux dans les marécages et les tourbières peuvent notamment avoir pour conséquences de rabattre la nappe et de provoquer le drainage et l'assèchement de ces milieux. De telles atteintes peuvent conduire ultérieurement à une modification de la végétation en place. Quant au cours d'eau, les travaux peuvent causer entre autres une remise en circulation des sédiments et une modification de l'habitat du poisson;

[21] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;

[22] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 3563308 CANADA INC. ET 9159-4465 QUÉBEC INC.:

DE CESSER dès la signification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, tous travaux en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans les marécages, les tourbières et les cours d'eau présents dans le secteur délimité au sud par le chemin des Quarante-Arpents, à l'est par la rue de la Presqu'île et le chemin des Quarante-Arpents, au nord par l'ancien chemin Ouimet et à l'ouest par le lot 4 914 640 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption (identifié sur la figure 2 en annexe).

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard le 8 octobre 2013 pour permettre le réexamen de l'ordonnance à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivants la date de la signification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 1 947 927, 2 888 564, 2 888 565, 2 888 571, 3 525 880, 3 525 881, 3 525 883, 3 525 884, 3 525 886, 3 525 887, 3 525 889, 3 525 890, 3 525 899, 3 525 900, 3 525 905, 3 525 907 et 3 525 909 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

Luc St-Martin, ing. directeur régional du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Pièces jointes (2) Figure 1 où les fossés et cours d'eau sont identifiés
Figure 2 où le secteur visé par le dispositif de l'ordonnance numéro 636 est délimité

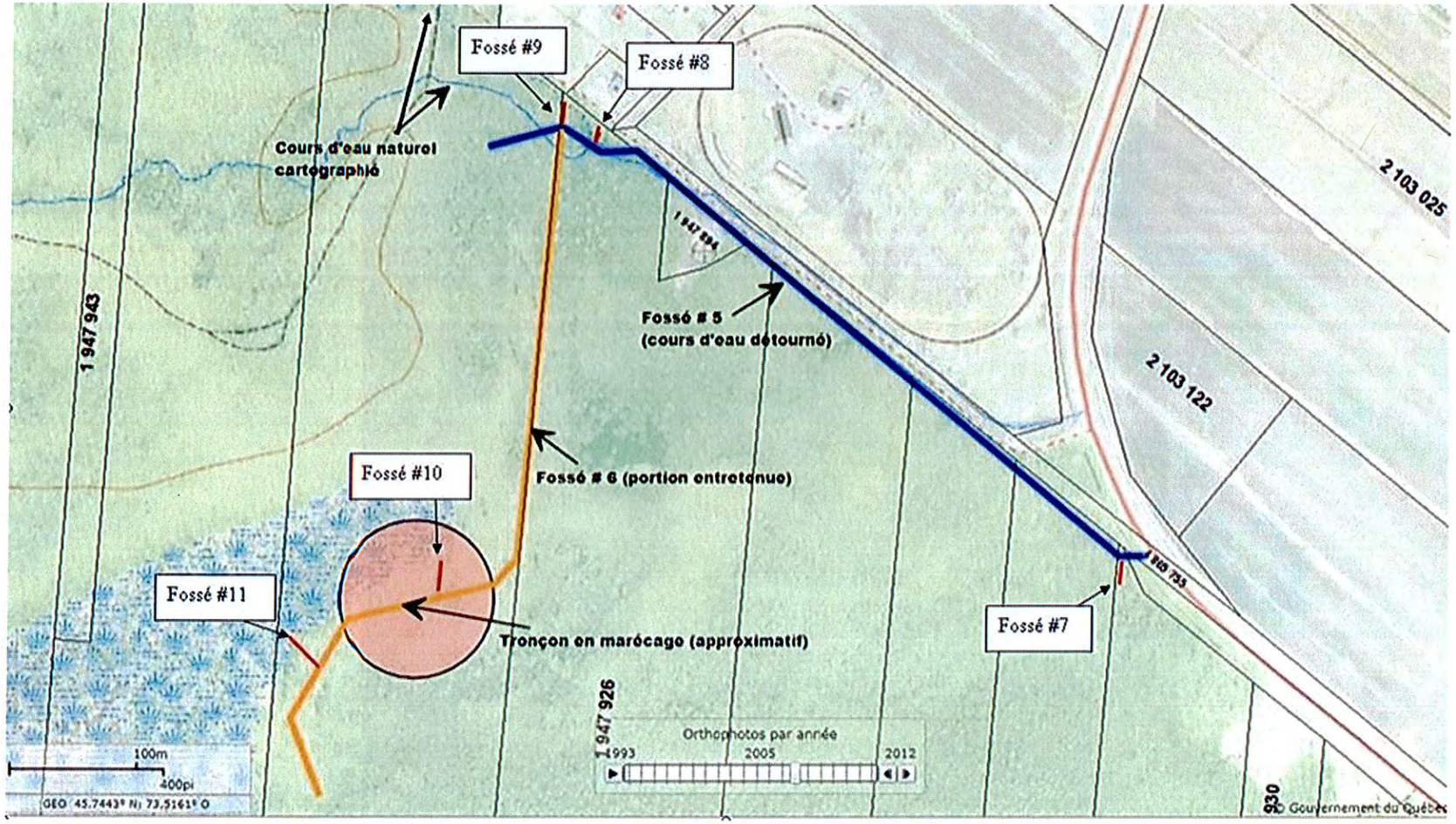
Fossé #9
Fossé #8
Cours d'eau naturel cartographié
Fossé # 5 (cours d'eau détourné)
Fossé # 6 (portion entretenue)
Fossé #10
Fossé #11
Tronçon en marécage (approximatif)
Fossé #7
1 947 943
1 947 926
2 103 025
2 103 122
Orthophotos par année
1993
2005
2012
100m
400pi
© Gouvernement du Québec

Figure 1

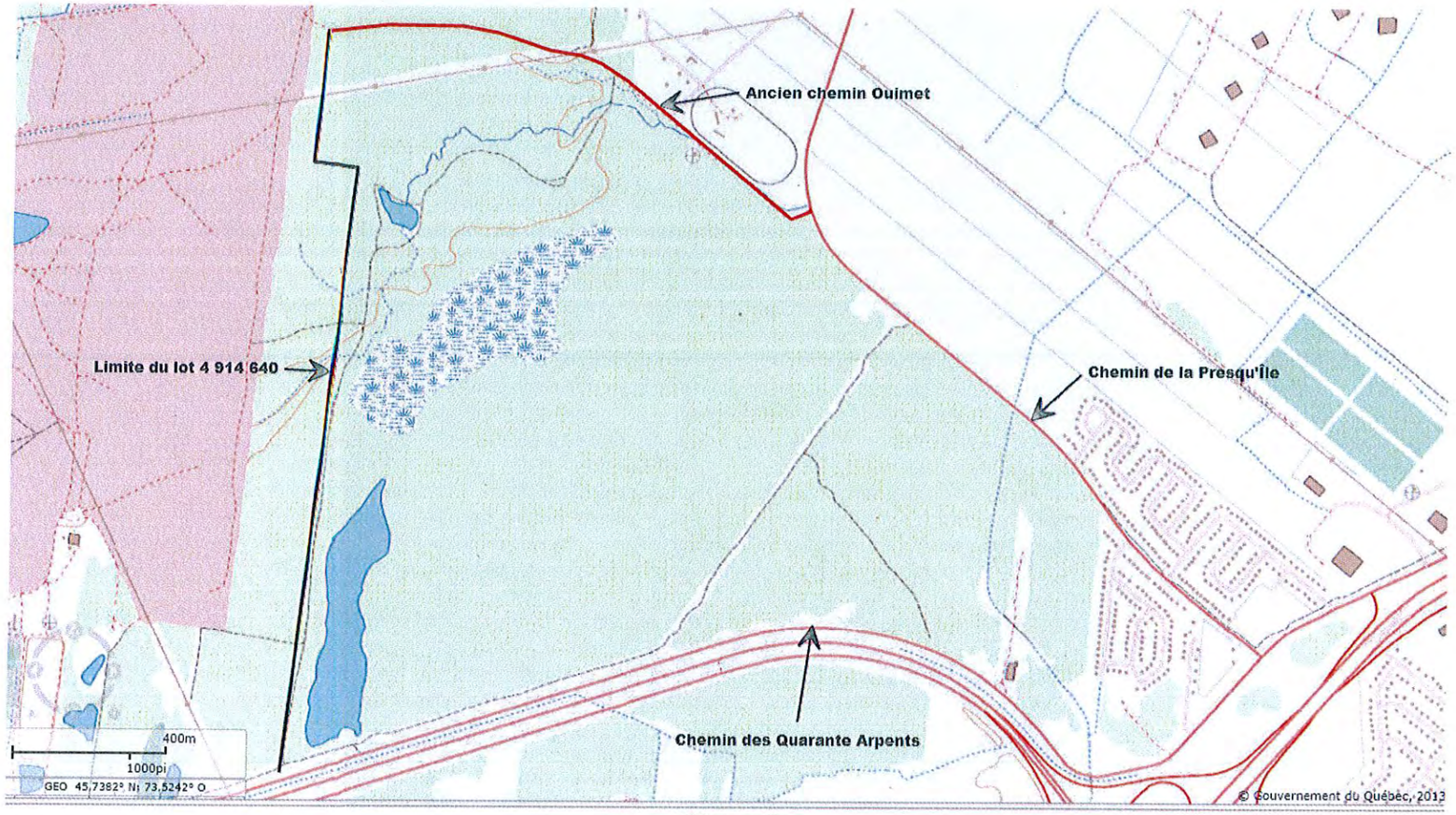
Ancien chemin Ouimet
Limite du lot 4 914 640
Chemin de la Presqu'île
Chemin des Quarante Arpents
400m
1000pi
GEO 45,7382° N; 73,5242° O
© Gouvernement du Québec, 2013

Figure 2